

**Circulaire n° 2084 du 27 décembre 2004 relative aux prestations individuelles interministérielles d'action sociale à réglementation commune - Taux 2005**

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Direction Générale de l'Administration

et de la Fonction Publique

FP/4 n° 2084

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,

DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Direction du Budget

n° 5BJPN - 04 - 5084

Le ministre de la Fonction publique

et de la Réforme de l'État

et

Le ministre d'État,

ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

à

Mesdames et Messieurs les Ministres

et secrétaires d'État

Directions chargées des ressources humaines

et du personnel

Services sociaux

**Objet : Prestations individuelles interministérielles d'action sociale à réglementation commune - Taux 2005**

Vous voudrez bien trouver en annexe, un tableau recensant les taux applicables au 1er janvier 2005.

Les conditions d'attribution des prestations demeurent celles qui ont été définies par la circulaire FP/4 n° 1931 et 2B n° 256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'État en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune et, notamment pour les plafonds de ressources, par la circulaire FP/4 n° 2025 et 2B n° 2257 du 19 juin 2002 relative à la réglementation et aux taux des prestations d'action sociale pour 2002.

Paris, le 27 décembre 2004.

Pour le ministre et par délégation

*Le directeur général de l'administration*

*et de la fonction publique*

Par empêchement du Directeur général de l'administration

et de la fonction publique

et de la Directrice, adjointe au Directeur général

*Le Sous-directeur*

Jean-Pierre JOURDAIN

Pour le ministre et par délégation

*Le directeur du Budget*

Par empêchement du Directeur du Budget

*Le Sous-Directeur*

Vincent BERIOT

## **ANNEXE**

### **- Prestations d'action sociale**

#### **Taux au 1er janvier 2005**

<b>Restauration</b>

Prestation repas	1,03 €
<b>Aide à la famille</b>	
Prestation pour la garde des jeunes enfants	2,64 €
Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	19,57 €
<b>Subventions pour séjours d'enfants</b>	
En colonies de vacances	
enfants de moins de 13 ans	6,28 €
enfants de 13 à 18 ans	9,52 €
<b>En centre de loisirs sans hébergement</b>	
journée complète	4,55 €
demi-journée	2,27 €
<b>En maisons familiales de vacances et gîtes</b>	
séjours en pension complète	6,61 €
autre formule	6,28 €
<b>Séjours mis en oeuvre dans le cadre éducatif</b>	
forfait pour 21 jours ou plus	65,16 €
pour les séjours d'une durée inférieure, par jour	3,10 €
<b>Séjours linguistiques</b>	
enfants de moins de 13 ans	6,28 €
enfants de 13 à 18 ans	9,52 €
<b>Enfants handicapés</b>	
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de vingt ans.(montant mensuel)	137,02 €

*Le taux indiqué est égal à 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2005.*